

Affaires juridiques

Plus d'efficacité et de transparence en matière de justice disciplinaire



M^e Édith Lorquet

Conseillère juridique et secrétaire
du conseil de discipline

elorquet@ordrepsy.qc.ca

C'est le 13 février dernier que le ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, M. Bertrand St-Arnaud, présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi 17. Intitulé *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire*, ce projet reprend, pour l'essentiel, la plupart des éléments qui étaient contenus au projet de loi 79, mort au feuillet lors de la dissolution de l'Assemblée.

Il vise notamment à répondre aux inquiétudes soulevées par le public, les professionnels et les ordres quant aux délais que mettent certains conseils de discipline à rendre des décisions et au manque de transparence du processus de sélection des avocats nommés présidents des conseils de discipline.

_BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Afin d'améliorer l'efficacité de la justice disciplinaire, le projet de loi prévoit qu'un Bureau des présidents des conseils de discipline sera constitué au sein de l'Office des professions. Il sera composé d'au plus 15 présidents de conseil pour l'ensemble des ordres professionnels, qui exerceront leur fonction à temps plein, dont un président en chef et un président en chef adjoint. À l'heure actuelle, 11 présidents et un président suppléant substituent se partagent 41 ordres professionnels.

Le président en chef, chargé de l'administration et de la direction générale du Bureau, y jouera un rôle particulièrement important. Il aura notamment pour fonctions de favoriser la participation des présidents de conseils de discipline à l'élaboration d'orientations générales en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions disciplinaires et de prendre des mesures afin d'accroître la célérité du processus décisionnel. À cet égard, mentionnons que le président en chef, en collaboration avec le secrétaire du conseil de discipline, devra s'assurer qu'à moins de circonstances particulières, l'audience devra débuter dans les 90 jours de la signification de la plainte.

Il devra également consulter les ordres professionnels afin d'évaluer leurs besoins ainsi que coordonner et répartir le travail des présidents, lesquels devront à cet égard se soumettre à ses ordres et directives. Dans la répartition du travail des présidents,

le président en chef pourra tenir compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers, du nombre de plaintes dont ils sont saisis ainsi que des besoins particuliers de certains ordres professionnels. Il sera également chargé de promouvoir le perfectionnement des présidents des conseils de discipline et d'évaluer périodiquement leurs connaissances et habiletés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le président en chef présentera annuellement au ministre responsable un plan dans lequel il exposera ses objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du processus décisionnel disciplinaire et fera état des résultats obtenus dans l'année antérieure. À cette fin, plusieurs renseignements concernant chaque conseil de discipline seront compilés mensuellement et communiqués au ministre. Lorsque la bonne expédition des affaires le requerra, le gouvernement pourra nommer des présidents à temps partiel pour un mandat fixe d'au plus cinq ans. Enfin, le président en chef pourra faire au ministre des recommandations visant à améliorer le processus décisionnel.

_PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Le projet de loi prévoit que le gouvernement établira par règlement une procédure de sélection. À l'heure actuelle, outre le critère voulant que les avocats aient au moins 10 années de pratique et que le gouvernement consulte le Barreau, la désignation des présidents est sujette à la discrétion gouvernementale.

Or, la procédure de sélection devra prévoir les règles à suivre pour qu'un avocat se porte candidat, la formation d'un comité de sélection chargé d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur ceux-ci et, finalement, les critères de sélection sur lesquels reposera cet avis.

_CODE DÉONTOLOGIE ET RÈGLES DE PRATIQUE

Parmi les autres éléments importants prévus dans le projet de loi, on retrouve la proposition de soumettre les membres du conseil de discipline à un code de déontologie. Ce code de déontologie serait édicté par règlement du gouvernement après consultation du Bureau des présidents, du Conseil interprofessionnel qui représente tous les ordres professionnels et du Barreau du Québec.

Il énoncera les règles de conduite et les devoirs des membres du conseil de discipline envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent. Il indiquera notamment les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres des conseils de discipline. Enfin, il pourra déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge

qu'ils occupent, leurs obligations concernant les révélations de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit. Signalons ici que ce code pourra prévoir des règles particulières pour les membres des conseils de discipline autres que le président.

Mentionnons toutefois que l'une des faiblesses de ce projet de loi, pour laquelle le CIQ a fait des représentations en commission parlementaire, est que malgré l'imposition de règles déontologiques il n'y ait pas d'organisme responsable de veiller à leur observance ni de sanctionner leur défaut comme le fait le Conseil de la magistrature ou le Conseil de la justice administrative à l'égard des juges.

Enfin, l'Office des professions pourra, par règlement, après consultation des organismes nommés précédemment, adopter des règles de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline.

_D'AUTRES MESURES D'ACTUALITÉ

Dans la foulée des travaux de la Commission Charbonneau, le projet de loi vient qualifier spécifiquement d'acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait qu'un professionnel participe, dans l'exercice de sa profession, à un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, du trafic d'influence ou de la fraude. Il introduit également la possibilité, pour les ordres, de réaliser des enquêtes interordres en précisant que le serment de discrétion prêté par un syndic n'a pas pour effet de lui interdire l'échange de renseignements ou de documents utiles avec les syndicats d'autres ordres professionnels.

Enfin, le projet de loi prévoit que plusieurs plaintes visant plusieurs professionnels pourront être jointes par ordre du président en chef. Devant l'imprécision du libellé, nous ignorons si les plaintes devraient provenir d'un même ordre ou si l'intention du législateur est de prévoir la tenue d'audiences multidisciplinaires, ce dont nous doutons considérant l'économie actuelle du Code des professions.

MIEUX DÉPISTER ET ÉVALUER LE TROUBLE DÉFICITAIRE DE L'ATTENTION AVEC OU SANS HYPERACTIVITÉ (TDA/H) À L'ÂGE ADULTE*

Comment le différencier des troubles anxieux afin de choisir le traitement approprié?



Marie-Claude Guay, Ph.D.

MCGUAY
Centre de psychologie
514-721-7904

FRAIS D'INSCRIPTION
200\$ + TX

UNE ACCRÉDITATION DE 6,5 HEURES DE FORMATION CONTINUE EST
ACCORDÉE PAR L'ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC.

Lundi, le 7 octobre 2013

- Connaître l'évolution du TDA/H jusqu'à l'âge adulte
- Connaître les limites de la démarche classique d'évaluation diagnostique du TDA/H
- Connaître les principaux modèles théoriques qui guident la démarche d'évaluation du TDA/H, en appréciant les fonctions attentionnelles et exécutives
- Connaître les outils psychométriques qui permettent une appréciation du fonctionnement attentionnel et exécutif
- Analyses de vignettes cliniques d'adultes présentant un TDA/H

Centre St-Pierre: 1212 rue Panet, Montréal, (métro Beaudry)

Pour obtenir un formulaire d'inscription, écrivez-nous au
centrepsychologiemcguay@gmail.com

*Formation réservée
aux psychologues